



École internationale Saint-François-Xavier

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École internationale Saint-François-Xavier

Téléphone : 418 862-6901

© École internationale Saint-François-Xavier , 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
Conflit, violence ou intimidation ?	6
INFORMATIONS GÉNÉRALES	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	9
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
MESURES DE PRÉVENTION	11
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	12
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	16
CONFIDENTIALITÉ	19
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	20
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	25
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	28
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	29
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	31
RESSOURCES	32
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	32

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposée par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation. <i>adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.</i>	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École internationale Saint-François-Xavier
Nom de la directrice ou du directeur	Karine Bernier
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	318 élèves
Autres caractéristiques	Programme international 14 % des élèves EHDA 32 élèves issus de l'immigration
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Collaboration Intégrité Respect
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter le sentiment d'appartenance à l'école et le besoin de sécurité dans la cour de récréation

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité gestion de crise et plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Véronique D'Amours, professionnelle scolaire
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Karine Bernier, directrice Marie-Pierre Sirois, éducatrice spécialisée Luc Bouchard, technicien en loisirs Jessika Lamontagne, enseignante éducation physique Sandy Fraser, éducatrice en service de garde Véronique D'Amours, professionnelle scolaire
Mandats du comité	Élaborer le plan de lutte et s'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif. Communiquer l'information à l'équipe-école. Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte.
Fréquence des rencontres du comité	Une première rencontre pour élaborer le plan de lutte en septembre 2025 Une deuxième rencontre en janvier 2026 Une dernière rencontre afin de faire le bilan des mesures mises en place en juin 2026

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Karine Bernier de l'établissement École internationale Saint-François-Xavier, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Engagement 1 : Communiquer rapidement avec les parents. Engagement 2 : La mise en œuvre des mesures de soutien. Engagement 3: Un suivi auprès de l'élève et de ses parents afin de s'assurer que la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Karine Bernier de l'établissement École internationale Saint-François-Xavier, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Engagement 1 : Communiquer rapidement avec les parents. Engagement 2 : L'application de mesures de soutien et d'encadrement en fonction du geste posé. Engagement 3: Un suivi auprès de l'élève et de ses parents afin de s'assurer que la situation a pris fin.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment (période de l'année, dates) de la collecte de données et outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Outils utilisés : Questionnaire sur la violence et le bien-être à l'école (QSVE-BE), consignations d'événements (Mozaïk-Soi, fiches d'agirs majeurs)

Élèves ciblés pour chaque outil (niveaux, groupe...):
QSVE-BE : les élèves de la 4^e à la 6^e année. Pour les autres consignations d'événements : tous les élèves de l'école

Moment/période/date de la collecte : Le questionnaire a été fait de la mi-avril à la mi-mai 2025.
Les autres consignations d'événement ont eu lieu tout au cours de l'année.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Le climat de sécurité et de bien-être à l'école se maintient à 85%.
92% des élèves mentionnent que les règles concernant la violence à l'école sont claires.
On observe une diminution du nombre de gestes de violence physique (10% comparé à 15% l'an dernier). Cependant, le pourcentage d'élèves qui indiquent se faire insulter demeure sensiblement le même (environ 30% des élèves). 18% des élèves indiquent que les insultes étaient en lien avec leur origine ethnique et/ou leur religion.
72% de nos élèves indiquent en avoir parlé à un adulte (hausse de 7%).
31% des élèves indiquent avoir été témoins d'élèves impolis avec adultes de l'école (baisse de 5% comparé à l'an dernier).
Les lieux à risque demeurent les mêmes (cour de récréation et service de garde).

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation.	Augmenter le sentiment de sécurité des élèves lors des récréations. Modéliser les règles des jeux de récréations par les enseignantes d'éducation physique afin d'améliorer l'esprit sportif et s'assurer d'uniformiser nos pratiques et nos règles avec tout le personnel de l'école et du service de garde (présence des aides à la classe pour s'assurer du transfert). Par le biais de différentes actions, valoriser les différentes formes de politesse et de civisme. Augmenter la surveillance dans les déplacements. Modéliser les comportements attendus dans les aires de vie de l'école, et ce, de façon régulière, partagés à l'ensemble du personnel (école et service de garde).
--	--

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Une situation a été signalée l'an dernier, mais étant davantage en lien avec un enfant présentant des difficultés d'adaptation et d'impulsivité qui adoptait des comportements sexualisés problématiques (1^{er} cycle). Des mesures mises en place ont permis de rétablir la situation.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu.	Rappel des comportements attendus en lien avec l'intimité. Poursuite du déploiement des contenus obligatoires en éducation à la sexualité.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Lors de la passation du QSVE-BE, il a été noté un pourcentage élevé d'insultes en lien avec l'origine ethnique ou la croyance religieuse.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu.	Tournée de toutes les classes en début d'année afin de nommer les règles en lien avec le respect des différences, notamment en lien avec l'origine ethnique. Application du code de vie. Sensibiliser les élèves à réagir et à aller aviser un adulte lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'actes de violence basés sur l'origine ethnique.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Poursuite du déploiement du programme Hors-Piste pour travailler les apprentissages sociaux et émotionnels.
- Surveillance active de plusieurs adultes lors des récréations et des déplacements.
- Déploiement d'un nouveau fonctionnement lors de la circulation dans l'école et modélisation des comportements attendus par tous les adultes.
- Activité au 3^e cycle sur la cyberintimidation, la cybersécurité, la violence et l'intimidation par la professionnelle scolaire et la policière jeunesse.
- Création d'une murale évolutive en lien avec le civisme (arbre avec les profils de l'apprenant exposé à l'entrée de l'école).
- Offre d'activités parascolaires très variées permettant de développer divers intérêts.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Contenus obligatoires en lien avec l'éducation à la sexualité.
- Offre de services du CISSS pour animer divers ateliers, notamment sur la prévention des agressions sexuelles.
- Sensibiliser les élèves de 6^e année au partage d'images intimes lors de la visite de la policière jeunesse.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Programme Hors-Piste (affirmation de soi, respect des différences, sensibilisation aux préjugés et aux stéréotypes, etc..).

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Tous les parents signent le code de vie de l'école. Présentation des règles de vie et de civisme par la direction d'école et l'ensemble du personnel.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Offrir aux parents de participer à certaines activités scolaires (ex. : marche des 6^e année, sorties plein-air).

Impliquer les parents dans la recherche de solutions lors de situations d'intimidation ou de violence.

Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	- Le document explicatif est présenté au Conseil d'établissement.	2025-10-14
	- Le document est diffusé sur le site internet de l'école.	2025-10-15
	- Un message informant que le document est disponible ou mis en ligne est acheminé aux parents par le biais du calendrier d'octobre	2025-10-01
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	- Un bilan est présenté au Conseil d'établissement.	2026-06-16
	- Le bilan est déposé sur le site Internet de l'école.	2026-06-17
	- Un message est envoyé à tous les parents dans le calendrier du mois de juin pour indiquer que le document est en ligne sur le site de l'école.	2026-06-01
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	- Le code de vie présenté aux élèves en début d'année et revu périodiquement et acheminé aux parents à la maison en format papier	2025-09-15
	- Le code de vie est déposé dans l'agenda (pour les élèves de 3 ^e cycle).	

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	- Des affiches seront apposées dans les entrées de l'école. - Information disponible sur le site Web de l'école et sur le site web du CSS : Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup	À venir 2025-09-01
Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Informer les parents sur les ressources externes disponibles pour eux (liens pour des ressources disponibles dans la section « Ressources » du plan de lutte) - Clarifier les responsabilités relevant de l'école et celles relevant des parents, dans le processus. - Tenir les parents informés et les impliquer (dans la mesure des règles de confidentialité) afin de favoriser la responsabilisation des élèves impliqués.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	- Information disponible sur le site Web de l'école : et sur le site web du CSS : Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	- Des affiches seront apposées dans les entrées de l'école. - Disponible sur le site Web de l'école et sur le site web du CSS : Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup
Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Accueil des nouveaux arrivants par la professionnelle du CSS	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Il n'y a pas d'informations spécifiques à cette clientèle	Ils ont accès au calendrier scolaire de l'école et aux sites internet.	2025-09-01
Autre information concernant la collaboration avec les parents	L'enseignante rencontre les nouvelles familles avant l'intégration en classe.	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement.

Une personne (élève, parent ou membre du personnel) qui a été témoin d'un acte de violence ou d'intimidation doit s'adresser à la direction de l'école pour dénoncer la situation.

Stratégie de diffusion de ces modalités

Le personnel de l'école rappelle fréquemment aux élèves la procédure pour signaler un acte d'intimidation ou de violence.
La direction doit être avisée de toutes situations.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte

En premier lieu, la direction d'école doit être contactée.
Advenant le cas que celle-ci est impliquée, appeler la personne responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire.

En second lieu, si la plainte n'est pas réglée, suivre ce lien pour toutes les étapes :

[Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup](#)

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Des affiches seront apposées dans les entrées de l'école.
- Information disponible sur le site Web de l'école et sur le site web du CSS : [Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup](#)

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

287, rue Pierre-Saindon, 3e étage
Rimouski (Québec) G5L 8V5
Téléphone : 1-800-463-9009

Coordonnées du service de police

555 rue Lafontaine
Rivière-du-Loup, Québec
G5R 3C5
418 862-6303

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement

Dans les entrées de l'école

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

[École internationale Saint-François-Xavier](#)

Autres

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour effectuer un signalement : Une personne (élève, parent ou membre du personnel) qui a été témoin d'un acte de violence ou d'intimidation doit s'adresser à la direction de l'école pour dénoncer la situation.

- **Pour effectuer une plainte :**
- En premier lieu, la direction d'école doit être contactée. Advenant le cas que celle-ci est impliquée, appeler la personne responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire.
- En second lieu, si la plainte n'est pas réglée, suivre ce lien pour toutes les étapes :
- [Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup](#)

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

Lors d'une dénonciation (signalement) :

Le personnel de l'école rappelle fréquemment aux élèves la procédure pour signaler un acte d'intimidation ou de violence.
La direction doit être avisée de toutes situations.

Lors d'une plainte :

Affiches apposées dans les entrées de l'école.

Information disponible sur le site Web de l'école et sur le site web du CSS : [Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup](#)

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité.
- S'assurer que tous les employés de l'établissement visionnent la vidéo sur la Loi 25.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papiers informatisés et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Si on doit faire affaire avec un interprète, s'assurer que la personne est à l'aise avec la personne mandatée pour interpréter.

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Agir pour faire cesser la situation: - En allant chercher l'aide d'un adulte; - En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; - En évitant de rire et d'encourager les instigateurs; - En ne participant pas à une discussion inadéquate ou violente sur le web. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Mettre fin au comportement inadéquat; - Nommer le comportement inadéquat en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école; - Orienter l'élève vers les comportements attendus; - Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités; - Vérifier sommairement l'état de la victime et lui assurer que l'on s'occupe de la situation ; - Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin; - Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; - Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; - Inviter la victime à revenir nous voir si la situation se reproduit; - Consigner et transmettre dans l'immédiat à la direction, selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Assurer la sécurité de l'élève victime; - Soutenir les personnes concernées par la situation; - Recueillir l'information; - Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; - Évaluer et analyser la situation (fréquence, gravité, besoins des élèves impliqués, risques de récurrence...); - S'assurer que la direction est informée et impliquée dans l'analyse et pour déterminer les actions à poser; - Porter une attention particulière à la confidentialité des informations; - Déterminer les modalités pour informer les parents de la situation et favoriser leur collaboration; - S'assurer que les informations sont consignées (EVIO, SOI...) Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Direction de l'établissement:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées:**

Karine Bernier, directrice
418 862-6901
8 A rue Pouliot
Rivière-du-Loup, Québec
G5R 3R8

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Agir pour faire cesser la situation: - En allant chercher l'aide d'un adulte; - En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; - En évitant de rire et d'encourager les auteurs; - En ne participant pas à une discussion inadéquate ou violente sur le web. - En ne partageant pas les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler avec un adulte. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : -Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; -Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle- moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex.: « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »); -Noter les mots utilisés par l'élève ou l'adulte confident; -Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; -Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; -Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents le DPJ); -Aviser la direction de l'établissement d'enseignement; -Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-463-9009 Interventions en lien avec les types de comportements pour les écoles primaires 12 ans et - : -Recadrer les comportements inadéquats en milieu scolaire par une intervention de base en lien avec le code de vie. -Expliciter les règles à respecter et les comportements attendus. -Guider l'élève vers d'autres moyens de gérer ses émotions. -Faire cesser dans l'immédiat les comportements préoccupants ou problématiques	-Assurer la sécurité de l'élève victime; -Soutenir les personnes concernées par la situation; -Recueillir l'information et éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève; -Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; -Évaluer et analyser la situation (fréquence, gravité, besoins des élèves impliqués, risques de récurrence.) Attention, cela peut être le travail de la DPJ. -S'assurer que la direction soit informée et impliquée dans l'analyse et pour déterminer les actions à poser; -Porter une attention particulière à la confidentialité des informations; -Déterminer les modalités pour informer les parents de la situation et favoriser leur collaboration; -Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Interventions en lien avec les types de comportements pour les écoles primaires 12 ans et - : - Rencontrer les élèves impliqués. - Vérifier sommairement l'état de la victime et des témoins; - Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités; - Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; - Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; -Consigner et transmettre dans l'immédiat au professionnel et à la direction, selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
Agir pour faire cesser la situation: - En allant chercher l'aide d'un adulte; - En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; - En évitant de rire et d'encourager les instigateurs; - En ne participant pas à une discussion inadéquate ou violente sur le web. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	-Mettre fin au comportement inadéquat; -Nommer le comportement inadéquat en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école; -Orienter l'élève vers les comportements attendus; -Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités; - Vérifier sommairement l'état de la victime et des témoins tout en les rassurant quant à la prise en charge de la situation, -Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin, -Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; - Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; -Inviter la victime à revenir nous voir si la situation se reproduit; -Consigner et transmettre dans l'immédiat à la direction selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité.	-Assurer la sécurité de l'élève victime; -Soutenir les personnes concernées par la situation; -Recueillir l'information; -Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; -Évaluer et analyser la situation (fréquence, gravité, besoins des élèves impliqués, risques de récidive...) -S'assurer que la direction soit informée et impliquée dans l'analyse et pour déterminer les actions à poser; -Porter une attention particulière à la confidentialité des informations; -Déterminer les modalités pour informer les parents de la situation et favoriser leur collaboration; -S'assurer que les informations sont consignées (EVIO, SOI...) Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- o Écouter la victime et recueillir ses besoins; - o S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; - o Planifier des rencontres de suivi périodiques. Lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire; - o Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection; - o Suggérer des stratégies pour faire face aux situations d'intimidation; - o Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles; - o Collaborer avec les parents et les partenaires externes, au besoin.	- o Définir des stratégies pour mettre fin à la situation et déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; - o Planifier des rencontres de suivi périodiques; - o Offrir des ateliers pour favoriser le développement des compétences sociales et émotionnelles; - o Prévoir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers; - o Rédiger un plan d'action ou d'intervention, au besoin; - o Référer à une ressource externe ou collaborer avec des partenaires (CISSS, policier scolaire, etc.); - o Appliquer les interventions prévues au code de vie de l'école.	- o Rencontrer les témoins (élèves et adultes) et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation; - o Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; - o Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; - o Les sensibiliser à la notion de confidentialité: leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; - o Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- o Écouter la victime et recueillir ses besoins; - o S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; - o S'assurer du sentiment de sécurité personnelle de l'élève victime (particulièrement si l'élève instigateur évolue dans le même environnement) - o Planifier des rencontres individuelles de soutien périodiques; - o Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection; - o Suggérer des stratégies, des outils, pour faire face aux situations d'intimidation; - o Se référer à la sexologue, au besoin. - o Au besoin, diriger l'élève vers des ressources spécialisées externes (Marie-Vincent, CLSC, CALACS, CAVACS...); - o Collaborer avec les parents et les partenaires externes, au besoin.	- o Définir des stratégies pour mettre fin à la situation et déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte de violence; - o Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; - o Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; - o Prévoir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers; - o Rédiger un plan d'action ou d'intervention, au besoin; - o Se référer à la sexologue, au besoin. - o Au besoin, diriger l'élève vers des organismes spécialisés externes (Marie-Vincent, CLSC, Trajectoires Hommes, policier scolaire etc.); - o Appliquer les interventions prévues au code de vie de l'école.	- o Rencontrer les témoins (élèves et adultes), évaluer leurs besoins et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation; - o Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées.; - o Offrir des ateliers individuels; - o Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés par la situation; - o Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; - o Les sensibiliser à la notion de confidentialité: leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; - o Se référer à la sexologue, au besoin; - o Planifier, au besoin, des rencontres de suivi; -Favoriser le sentiment d'efficacité personnelle de l'élève témoin en lien avec la pertinence d'en avoir parlé.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- o Écouter la victime et recueillir ses besoins; - o S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; - o S'assurer du sentiment de sécurité personnelle de l'élève victime (particulièrement si l'élève instigateur évolue dans le même environnement) - o Planifier des rencontres de suivi périodiques. Lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire; - o Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection; - o Suggérer des stratégies pour faire face aux situations d'intimidation; - o Référer aux intervenants de l'école, au besoin; - o Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles; - o Collaborer avec les parents et les partenaires externes, au besoin.	- o Définir des stratégies pour mettre fin à la situation et déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte de violence; - o Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; - o Accompagner l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour les personnes visées. - o Rédiger un plan d'action ou d'intervention, au besoin; - o Appliquer les interventions prévues au code de vie de l'école.	- o Rencontrer les témoins (élèves et adultes), évaluer leurs besoins et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation; - o Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées.; - o Offrir des ateliers individuels; - o Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés par la situation; - o Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; - o Les sensibiliser à la notion de confidentialité: leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; - o Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.; -Favoriser le sentiment d'efficacité personnelle de l'élève témoin en lien avec la pertinence d'en avoir parlé.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Geste réparateur en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Reprise du temps perdu;
- Retrait de privilèges;
- Retrait du groupe;
- Récréations et déplacements supervisés;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Processus de réflexion par écrit;
- Rencontre de médiation avec l'accord des deux partis et une préparation préalable de la victime;
- Travail personnel de recherche et présentation;
- Retenue pendant ou après les heures de cours;
- Travaux communautaires;
- Références à des services internes ou externes;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Expulsion;
- Plainte à la police;
- Toutes autres mesures disciplinaires pertinentes selon la situation.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

En plus des sanctions possibles inscrites plus haut, il faut aussi s'assurer de :

- Favoriser davantage une approche éducative plus que punitive.
- Référer à des services internes ou externes spécialisés au besoin (ex.: Marie-Vincent, CISSS)

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

En plus des sanctions possibles inscrites plus haut, il faut aussi tenir compte de :

- L'importance du rôle d'éducation.
- Lorsque la situation s'y prête en avec l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les suivis dans un outil de consignation (ÉVIO);
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement);
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Consigner les événements (ÉVIO);
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement);
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Consigner les événements (ÉVIO)
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement)
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoire pour les membres de la direction et les membres du personnel

La formation : *Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel* [Accueil | FVI-Éducation](#)

Tout le personnel de l'école y a participé et a complété la formation. Chaque personne a dû compléter un formulaire pour informer la direction qu'elle l'avait bien complété.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- S'assurer de la disposition des toilettes et vestiaires accessibles aux élèves et au personnel.
- Au besoin, surveillance stratégique de situations particulières.

RESSOURCES

RESSOURCES	Gouvernement du Québec Tel-jeunes Aide pour les jeunes et adolescent.e.s Québec Soutenir les parents concernant l'intimidation Mon enfant vit de l'intimidation! Comment réagir? - SOS Nancy ParentsCyberAvertis.ca Écouter, informer, soutenir Info-aide violence sexuelle Aide aux familles Fondation Marie-Vincent Primaire - Centre RBC d'expertise universitaire CALACS du KRTB - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel Accueil Trajectoires Hommes du KRTB DPJ : 1-800-463-9009 SQ : 418-862-6303
-------------------	---

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-10-14
Numéro de résolution	193-CÉ-2025-2026
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-16
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-05-29
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

